Article 27
Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement:

3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement.

3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:

3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions;

3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;

3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international, indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 28
Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

1. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 2010 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Genève, le 12 août 2008.

南東大西洋における漁業資源の保存及び管理に関する条約をここに公布する。

御　名　御　璽

平成二十一年十二月十六日

内閣総理大臣　鳩山由紀夫

条約第十七号

南東大西洋における漁業資源の保存及び管理に関する条約

この条約の締約国は、

南東大西洋におけるすべての海洋生物資源の長期的な保存及び持続可能な利用を確保すること並びに海洋生物資源の存在する環境及び海洋生態系を保護することを約束し、

南東大西洋の公海における漁業資源の効果的な保存及び管理が緊急かつ継続的に必要であることを認識し、

千九百八十二年十二月十日の海洋法に関する国際連合条約及び千九百九十五年の分布範囲が排他的経済水域の内外に存在する魚類資源（ストラドリング魚類資源）及び高度回遊性魚類資源の保存及び管理に関する千九百八十二年十二月十日の海洋法に関する国際連合条約の規定の実施のための協定の関連規定を認識し、並びに国際連合食糧農業機関の千九百九十三年の保存及び管理のための国際的な措置の公海上の漁船による遵守を促進するための協定及び同機関の千九百九十五年の責任ある漁業に関する行動規範を考慮し、

南東大西洋における生物資源の保存及び管理について相互に協力する諸国の義務を認識し、

漁業資源の管理に当たっては、千九百九十五年の分布範囲が排他的経済水域の内外に存在する魚類資源（ストラドリング魚類資源）及び高度回遊性魚類資源の保存及び管理に関する千九百八十二年十二月十日の海洋法に関する国際連合条約の規定の実施のための協定に定める原則及び国際連合食糧農業機関の千九百九十五年の責任ある漁業に関する行動規範に従い、予防的な取組方法を実施することに従事し、

公海における漁業資源の長期的な保存及び持続可能な利用のため、必要な措置について合意する適当な小地域的又は地域的機関を通じた諸国間の協力が必要であることを認識し、

責任ある漁業を行うことを約束し、

沿岸国が、千九百八十二年十二月十日の海洋法に関する国際連合条約及び国際法の一般原則に従い、自国の管轄の下にある水域を設定し、かつ、当該水域内において海洋生物資源の探査、開発、保存及び管理のための主権的権利を行使していることに留意し、

一貫性のある保存管理措置を確保するため、沿岸国並びに南東大西洋の漁業資源に現実の利害関係を有する他のすべての国及び組織と協力することを希望し、

海洋生物資源から得られる衡平な利益のため、経済的及び地理的な配慮並びに開発途上国及びその沿岸地域の特別な要請を認識し、

この条約の締約国でない国であってこの条約に基づいて採択する保存管理措置の適用に同意しないものに対し、当該国の旗を掲げる船舶がこの条約の対象となる資源の漁獲に従事することを認めないよう求め、